

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 22/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ACTIVERT

Côte Communale
76480 BARDOUVILLE

Références : UDRD.2022.06.CD.27.LL.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement ACTIVERT implanté Côte Communale 76480 BARDOUVILLE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIVERT
- Côte Communale 76480 BARDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une carrière qui extrait de la craie à flanc de coteau. L'extraction est réalisée sans utilisation d'explosif, à l'aide d'une pelle mécanique. Une vingtaine de campagnes de quelques jours ont lieu chaque année. En 2021, environ 6 000 t de matériaux ont été produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité du plan de gestion des déchets (PGD),
- gestion des zones de stockage des déchets d'extraction,
- mesure de protection de la biodiversité,
- mesure des émissions sonores,
- organisation d'une commission locale de concertation et de suivi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u> précédente </u> inspection (1)
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Lettre de suite préfectorale
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale
Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale
remise en état à l'avancement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale
Plan	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.3.6	/	Lettre de suite préfectorale
Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – séparation de la terre végétale	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.3.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
interdiction d'accès aux zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.1.3	/	Sans objet
remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.4	/	Sans objet
remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis d'examiner le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) et le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, et en particulier son article 16 bis. 13 demandes sont formulées, dont certaines se recoupent du fait de la nature des prescriptions contrôlées. Une mise à jour du PGD prenant en compte l'ensemble de ces demandes est attendue dans un délai de 2 mois. Les suivis quantitatifs des déchets d'extraction produits et stockés ainsi que des matériaux extrait et commercialisés sont également attendus. La télédéclaration annuelle des émissions (GEREP) doit être complétée sur ce dernier point.

Plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 mai 2015 n'ont pas été mises en oeuvre depuis la reprise du site en 2017 par l'actuel dirigeant. Ainsi, il est urgent de faire réaliser une campagne de mesure des émissions sonores et d'organiser une première réunion de la CLCS.

Enfin, certaines dispositions de l'arrêté du 26 mai 2015 susvisé sont jugées inadaptées par l'exploitant, qui devra porter à la connaissance du préfet les évolutions souhaitées, avec tous les éléments d'appréciations nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion des déchets (PGD) identifie deux types de déchets d'extraction : silex argileux et terre végétale. Cependant, l'exploitant a précisé que la couche de terre végétale est trop fine (5-10cm) pour être décapée de manière sélective compte tenu de la topologie du site et du défrichage préalable. Par conséquent les seuls déchets d'extraction sont des silex argileux. Par ailleurs, le PGD mentionne un volume maximal d'argile et de silex de 2 500 m ³ alors que le suivi annuel réalisé par un géomètre en mai 2022 a relevé un volume déjà stocké sur le site de la carrière de près de 9 000 m ³ . Enfin le PGD prévoit un volume maximal de terres végétales de 15 000 m ³ alors que ces terres ne sont pas stockées sur le site.
Demande n° 2022-06/01 : L'exploitant mettra en cohérence le PGD avec les modalités réelles de constitution des stocks de déchets d'extraction au plus tard dans un délai de deux mois. La caractérisation et les volumes de déchets stockés sur site durant l'exploitation devront être révisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
Constats : Le PGD mentionne une zone de stockage en fond de fouille et une autre en haut de front sous forme de cordon ou de merlon.
Le jour de la visite, l'inspection a relevé qu'il n'y avait pas de stock de déchets d'extraction en haut du front actuellement exploité. Les argiles à silex sont stockées en merlon au sud de la zone d'extraction. La rampe d'accès à la partie supérieure de la zone d'extraction est également constituée d'argile à silex. Cette rampe ne constitue toutefois pas une zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection a relevé que la zone de stockage des argiles à silex est constituée par un merlon placé entre la piste d'accès à l'extraction et l'ancien front de taille, ce qui permet de contenir un éventuel mouvement de terrain. L'exploitant a signalé que la présence d'argile et la granulométrie des morceaux de silex confère a priori au stockage une stabilité importante. Toutefois aucune évaluation du risque de perte d'intégrité susceptible de conduire à un accident majeur n'est formalisée.
Demande n° 2022-06/02 : En application de l'article 11.5 de l'arrêté du 22/09/94, et dans le cadre de la mise à jour globale du PGD à réaliser, l'exploitant complétera, au plus tard dans un délai de 2 mois, le document par une évaluation du risque. Cette évaluation sera proportionnée aux enjeux, et traitera des différents facteurs prévus à l'annexe VII de l'arrêté du 19 avril 2010 (taille et caractéristiques de l'installation, topographie du site, angle d'inclinaison de la pente du stockage, capacité d'accumulation des eaux à l'intérieur du stockage...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le PGD affirme sans le justifier que le stockage de déchets d'extraction ne présentera pas d'impact sur l'environnement et la santé.
Demande n° 2022-06/03 : L'exploitant complétera le PGD, au plus tard sous un délai de deux mois, en précisant les cibles potentielles (habitation, voies de communication, cours d'eau, eaux souterraines ...) et en détaillant, en tant que de besoin, la manière dont le stockage peut les affecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : La zone de stockage des argiles et silex est constituée en merlon en bord de piste. Le PGD indique que les matériaux sont compactés lors de la constitution du stock. L'inspection n'a pas relevé de signe de mouvement de terrain au niveau de ce stock.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant a présenté le relevé réalisé par un géomètre en mai 2022 (drone) et qui permet de déterminer les volumes des zones en déblais ou en remblais. Le traitement de ces données permet de visualiser la zone remblayée et celles où des matériaux ont été retirés, sans distinguer toutefois les déchets stockés, les déchets valorisés (merlon périphérique, rampe d'accès) et les matériaux commercialisés. En outre, ce traitement compare la situation à deux dates données mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de l'avant-dernier relevé (référence).
Demande n°2022-06/04 : L'exploitant assurera un suivi du volume du stockage de déchets d'extraction situé au sud de la zone d'extraction. En complément, pour disposer du volume total de déchets produits, le volume des déchets valorisés pourra également être suivi, ce qui permettra de fiabiliser la télédéclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – séparation de la terre végétale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage distinct de la terre végétale
Prescription contrôlée : La terre végétale est séparée des stériles de découverte (silex).
Constats : L'exploitant a précisé que la couche de terre végétale est trop fine (5-10cm) pour être décapée de manière sélective compte tenu de la topologie du site, de la technique employée (pelle mécanique) et du défrichage préalable (qui mélange l'horizon humifère et l'argile des stériles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a présenté le relevé réalisé par un géomètre en mai 2022 (drone) mais ce relevé ne constitue pas un plan topographique puisqu'aucune cote altimétrique n'y est représentée.
Demande n° 2022-06/05 : L'exploitant transmettra à l'inspection, au plus tard sous un délai de deux mois, un plan topographique sur lequel figure la zone de stockage de déchets d'extraction. Ce plan pourra utilement être confondu avec le plan prescrit à l'article 8.3.6 de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le PGD mentionne une zone de stockage en fond de fouille et au sommet des fronts, ce qui ne reflète pas la réalité d'exploitation puisque des déchets sont stockés sous forme de cordon ou de merlon en pied de front.
Demande n° 2022-06/06 : L'exploitant corrigera dans son PGD, au plus tard sous un délai de deux mois, l'endroit où les déchets sont actuellement stockés ou pourraient l'être à l'avenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le PGD mentionne les conditions dans lesquelles les déchets sont générés et les modalités de leur valorisation finale (remblayage en fond de fouille dans le cadre de la remise en état pour une revégétalisation du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le PGD ne détermine aucun moyen de contrôle ou de surveillance, en particulier de la stabilité du stock.
Demande n° 2022-06/07 : L'exploitant complétera son PGD, au plus tard sous un délai de deux mois, pour mentionner les modalités de surveillance du stock de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le PDG précise que les stériles stockés sur le fond de fouille serviront au remblayage de ce dernier dans le cadre de la remise en état, pour favoriser la revégétalisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, volume autorisé
Prescription contrôlée : Volume autorisé : - production moyenne annuelle : 10 500 tonnes - production maximale annuelle ; 13 500 tonnes
Constats : L'exploitant a indiqué pour 2021 une production d'environ 4 000 m ³ de craie, soit 6 000 t (densité de 1,5).
L'inspection a signalé que la quantité annuelle de substance extraite (craie), en kilotonnes (kt), était absente dans les déclarations GEREP des années 2018 à 2021.
L'exploitant a indiqué les difficultés rencontrées récemment pour accéder à l'application. Il a été convenu qu'un point téléphonique serait réalisé en marge de l'inspection avec le référent régional de la DREAL pour régler cette difficulté.
Demande n° 2022-06/08 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant intégrera, au plus tard sous un délai de 15 jours, la quantité (en kt) de substance extraite (craie) à sa déclaration annuelle pour l'année 2021 sur le site de déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : interdiction d'accès aux zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, clôture au dessus du front
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier : mettre en place une clôture sur l'ensemble du périmètre d'exploitation
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une clôture en haut du front d'extraction, à une quinzaine de mètres en retrait de ce dernier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, réunion de la commission
Prescription contrôlée : Une commission locale de concertation et de suivi du site est instituée. Cette commission de réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite tous les ans.
Constats : L'exploitant a indiqué que la commission locale de concertation et de suivi (CLCS) n'est pas constituée et ne s'est donc jamais réunie depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Demande n° 2022-06/09 : L'exploitant organisera, d'ici fin d'année 2022, la première commission locale de concertation et de suivi (CLCS) avec l'ensemble des membres précisés à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 mai 2015. L'exploitant veillera par la suite à tenir cette commission locale de concertation et de suivi du site à fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : remise en état à l'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, ordonnancement de l'exploitation
Prescription contrôlée : La découverte de la phase n+1 ne peut commencer que lorsque la phase n est en fin d'extraction. La découverte est utilisée immédiatement au réaménagement de la phase d'exploitation précédente. Lorsque cela est nécessaire, le stockage de la découverte est réalisé à l'intérieur de chacune des zones concernées.
Constats : L'inspection a constaté que le phasage d'exploitation prescrit à l'article 8.3.4 de l'arrêté du 26 mai 2015 n'est pas respecté. Les phases 1, 2 et probablement 3 pour partie sont actuellement en cours d'extraction. L'exploitant justifie cette évolution du phasage par des raisons de sécurité des travailleurs :achever en totalité la phase 1, tout en laissant un front de plus de 20 m de hauteur, rendrait l'accès à la phase 2 impossible. Cette modification n'est pas compatible avec les conditions de remise en état présentées dans le dossier de demande d'autorisation et prescrites à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015.
Demande n° 2022-06/10 : En application de l'article R 181-46-II du code de l'environnement, l'exploitant portera cette modification des conditions d'exploitation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dans les meilleurs délais et en toute rigueur avant le 31 octobre 2022. L'exploitant pourra utilement signaler à cette occasion les autres prescriptions de son arrêté d'autorisation qu'il juge inapplicable en l'état. Chaque demande sera dûment justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Dès le début de l'exploitation, les aménagements paysagers suivants sont à réaliser : création des fossés collecteurs des eaux de ruissellement aboutissant à une mare en point bas du site.
Constats : L'inspection n'a pas observé le fossé de collecte qui avait été visualisé lors de l'inspection de 2016. Toutefois la topologie du site (pente marquée du nord vers le sud), la présence d'un merlon le long de la route départementale et la dépression située au pied de l'ancien front (avant 2015) apparaissent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers la dépression qui se poursuit vers la partie sud du site, dont l'accès est interdit par une clôture et une végétation épaisse. Cette disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pourra utilement faire l'objet d'une demande de modification dans le porter-à-connaissance précité qui sera transmis au préfet en application de l'article R 181-46-II du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, mare
Prescription contrôlée : Une mare recueillant les eaux de ruissellement et favorable à une vie aquatique, doit être créée au point bas du carreau de la carrière.
Constats : La dépression observée en pied de front est de grande dimension et abouti dans un bassin, selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'accès à ce bassin, situé sur la partie sud du site, n'était pas possible le jour de la visite du fait de la présence d'une clôture et d'une végétation très dense.
Demande n° 2022-06/11 : l'exploitant devra justifier, au plus tard dans un délai de 2 mois, l'existence d'une mare conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, méthodologie du réaménagement
Prescription contrôlée : La reconstitution du sol d'origine ne doit être réalisée qu'avec des silex non-commercialisés extraits sur la carrière de la terre végétale issus du décapage. Aucun apport extérieur n'est autorisé.
Constats : L'exploitant stocke de manière sélective les stériles (silex argileux). L'exploitant a signalé que la couche de terre végétale est trop fine pour être décapée de manière sélective. L'évolution du phasage d'exploitation ne permet pas une remise en état à l'avancement, et donc la reconstitution du sol d'origine n'est pas observable à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 8.3.6

Thème(s) : Situation administrative, plan

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, au 1/2500ème est établi tous les ans et envoyé à l'inspection des installations classées. Y sont reportés :

Les limites du périmètre d'exploitation ainsi que les abords dans un rayon de 50 m ;

Les bords de fouilles ;

Les cotes d'altitude des points significatifs ;

Les zones en cours d'exploitation ;

Les zones réaménagées et la nature du réaménagement ;

les zones en cours de réaménagement.

Constats : L'exploitant n'a pas présenté de plan d'exploitation comportant les éléments prévus à l'article 8.3.6 de son arrêté d'autorisation. En outre, ce plan n'est pas transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Demande n° 2022-06/12 : L'exploitant réalisera, au plus tard sous un délai de deux mois, un plan d'exploitation reprenant l'ensemble des éléments rappelés à l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 mai 2015 et le transmettra à l'inspection. Ce plan devra être mis à jour annuellement et adressé à l'inspection (de préférence sous format numérique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser dès le début des travaux de découverte puis tous les ans une mesure des niveaux d'émission sonore et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de mesure de bruit depuis 2017, et ne pas avoir récupéré de telles mesures de l'ancien exploitant (2015-2017).

Il a également précisé que l'activité sur site était très ponctuelle (une vingtaine de jours par an)

Demande n° 2022-06/13 : L'exploitant fera réaliser, à la reprise des travaux d'exploitation et au plus tard avant la fin d'année 2022, des mesures des niveaux d'émission sonore et des émergences. Le rapport de mesures, accompagné des commentaires nécessaires et mesures correctives le cas échéant, sera adressé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale